

Circulaire d'information

INFCIRC/630

Date : 21 juin 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication du 13 juin 2004 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran à propos du rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2004/34

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran une note verbale datée du 13 juin 2004 à laquelle étaient jointes des *Notes explicatives de la République islamique d'Iran sur le rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2004/34) au Conseil des gouverneurs de juin 2004*.
2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale, la pièce jointe est reproduite ci-après pour l'information des États Membres.

Notes explicatives de la République islamique d'Iran sur le rapport du Directeur général de l'AIEA (GOV/2004/34) au Conseil des gouverneurs de juin 2004

La République islamique d'Iran est satisfaite de noter que le rapport du Directeur général indique clairement que des mesures importantes et décisives ont été prises aussi bien par l'AIEA que par l'Iran en vue de la solution des questions en suspens depuis la dernière réunion du Conseil des gouverneurs. Les activités de vérification actuelles, qui vont au-delà de l'accord de garanties (du type INFCIRC/153) et du protocole additionnel, représentent un résultat important tant pour l'Iran que pour l'AIEA.

Il convient de garder présent à l'esprit que l'absence de critères ou de délais connus ou annoncés, sur la base desquels il aurait pu se préparer pour des inspections musclées, a fait que l'Iran n'a pu fournir les informations ou accorder l'accès qu'après que l'Agence eut présenté des demandes en ce sens. Toutefois, dans un esprit de coopération et comme le confirme le rapport du Directeur général, le nécessaire a été fait pour répondre aux demandes de l'Agence le plus complètement et le plus rapidement possible.

Plus de 670 journées d'inspection ont été effectuées en Iran depuis février 2003, ce qui représente les vérifications les plus musclées et les plus intrusives de l'histoire de l'Agence. En dépit du fait que l'accès complémentaire prévu à l'article 4 du protocole additionnel ne peut juridiquement être accordé qu'après la soumission des déclarations à l'Agence, l'Iran a volontairement accordé cet accès 12 fois, même avant de soumettre ses déclarations, la plupart du temps avec un préavis de deux heures, voire moins.

Un examen attentif des informations et des éléments de preuve donnés dans les pages suivantes établira clairement que :

- 1. Toute la contamination est due à des composants importés. L'évolution graduelle des constatations de l'Agence concernant la contamination par de l'UHE à 54 % a maintenant confirmé la déclaration de l'Iran selon laquelle cette contamination est due à des composants importés. Le prélèvement d'autres échantillons et la coopération de pays tiers confirmeront aussi l'explication de l'Iran à propos de la question des origines de la contamination par de l'uranium enrichi à 36 %, la seule qui soit encore en suspens en matière de contamination ;**
- 2. Les informations et les explications données par l'Iran à propos de l'autre grande question en suspens, à savoir le programme relatif aux centrifugeuses P-2, étaient complètes et cohérentes et ne comportaient en aucune manière d'informations changeantes ou contradictoires. Les retards dans le prélèvement d'échantillons de l'environnement ne devraient pas être imputés à l'Iran ;**
- 3. Les explications de l'Iran concernant le programme d'enrichissement par laser étaient correctes et cohérentes ;**
- 4. La transparence et la coopération entières dont l'Iran fait preuve depuis octobre 2003 et la vérification solide et intensive par l'Agence font qu'il y a désormais suffisamment d'éléments confirmés pour permettre à l'Agence d'entamer un processus normal de vérification conformément à l'application normale du protocole additionnel dans un contexte technique et non politique.**

A. Question de la contamination

1- Remarques générales

Comme indiqué par le Directeur général au paragraphe 46 du rapport, la question de la contamination est un sujet complexe, qui a trait à des traces de particules et non à des matières nucléaires.

À mesure que le temps passe et que le nombre d'échantillons de l'environnement augmente, on devrait être mieux à même de tirer une conclusion bien étayée sur le plan technique. Preuve en est la grande différence entre les dernières conclusions de l'Agence, basées sur l'analyse d'un plus grand nombre d'échantillons, et ses conclusions précédentes, basées sur l'analyse préliminaire de quelques échantillons.

Nous sommes persuadés que le prélèvement d'autres échantillons par frottis et une coopération intense de la part de pays tiers avec l'AIEA permettront de résoudre la question clé de l'origine des particules d'uranium enrichi à 36 % en uranium 235. Le Directeur général le reconnaît au paragraphe 46 du rapport : « L'Agence a reçu d'autres États des informations qui pourraient être utiles pour résoudre certains problèmes concernant la contamination ... ».

2- Examen du rapport de l'Agence

Les premiers échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Natanz pour servir de référence révèlent la présence de particules d'uranium naturel, faiblement enrichi (UFE) et hautement enrichi (UHE).

Répondant à la demande d'explications de l'Agence, l'Iran a déclaré que la seule source de la contamination était les composants contaminés importés par le biais des intermédiaires et qu'il n'avait pas pu enrichir de l'uranium par centrifugation gazeuse au-delà de 1,2 % en ²³⁵U.

Pourtant, les rapports et les conclusions préliminaires de l'Agence, peut-être dus en partie aux pressions exercées en vue de la publication de conclusions prématurées, pourraient être révélateurs de sérieuses limitations :

- Au cours des neuf derniers mois et sur la base des résultats préliminaires des analyses de quelques échantillons, l'Agence a tiré dans ses derniers rapports des conclusions préliminaires sur la répartition de la contamination par l'UHE et l'UFE, ainsi que sur le lien entre cette question et d'éventuelles matières et activités nucléaires non déclarées ;
- L'analyse plus soignée et plus approfondie d'autres échantillons a prouvé que ces premières conclusions, qui avaient donné lieu à des doutes et des préoccupations indues, n'avaient aucun fondement technique ;
- **Un exemple flagrant est fourni par le dernier rapport d'analyse d'échantillons daté du 15 mai 2004, dans lequel l'Agence indique que « de manière générale, ces constatations étayaient la déclaration de l'État selon laquelle l'UHE à 54 % provient des composants de centrifugeuse importés ».**

L'Iran n'a aucun doute sur le fait que les composants de centrifugeuse importés sont aussi à l'origine de la contamination par l'uranium enrichi à 36 %. Prélever davantage d'échantillons sur ces composants permettra une fois de plus de prouver que l'affirmation de l'Iran est correcte. Ceci d'autant plus que nous avons assisté à une évolution graduelle des vues de l'Agence à propos des emplacements où cette contamination a été constatée. Initialement, le 27 octobre 2003, elle affirmait que la contamination avait été relevée dans une seule pièce, tandis que le rapport actuel indique clairement que cette contamination a été constatée en différents

emplacements et sur les composants importés. La coopération d'autres États permettra d'accélérer la solution de ce problème.

B. Travaux de recherche-développement (R-D) sur les centrifugeuses P-2

1. Observations générales

À la suite de plusieurs inspections de l'Agence et de discussions avec les inspecteurs à propos des travaux de R-D sur les centrifugeuses en général et du projet iranien concernant les P-1 en particulier, la question des travaux de R-D sur les P-2 a été abordée et les informations demandées par les inspecteurs leur ont été données. Les informations complémentaires ci-après établies à partir des comptes rendus des inspections, dont le Secrétariat a déjà eu connaissance, sont portées à l'attention des États Membres :

- En 1996, pendant des pourparlers en vue de la transaction concernant les centrifugeuses P-1, les intermédiaires ont fourni sur papier un ensemble de dessins techniques généraux sur un modèle dénommé P-2. La partie iranienne a été encouragée à conclure une transaction distincte si elle était intéressée par ce modèle avancé de centrifugeuse. L'OIEA s'y est refusée et n'a jamais cherché à en conclure une pour les raisons suivantes :
 - L'OIEA n'était pas satisfaite des résultats de la première transaction par laquelle certains composants déjà utilisés ou mis au rebut avaient été livrés à l'Iran.
 - À ce moment-là, l'Iran avait plusieurs problèmes techniques à résoudre et n'avait pas encore maîtrisé le fonctionnement du modèle P-1. Il a donc jugé qu'il était trop ambitieux d'acquérir un modèle aussi avancé.
- À la suite d'une évaluation des capacités techniques et scientifiques nationales, l'OIEA est parvenue à la conclusion qu'il était impossible de baser le projet national sur le modèle P-2, du moins tant que le pays n'aurait pas acquis le savoir-faire nécessaire et n'aurait pas maîtrisé les techniques de conception et de fabrication de centrifugeuses. L'absence de plans détaillés pour la fabrication de centrifugeuses P-2 a été une autre raison ayant motivé cette décision. L'expert de l'Agence a confirmé que la décision était techniquement justifiée. Les dessins techniques généraux sont donc restés inutilisés jusqu'en 2002.
- Un ingénieur, qui avait précédemment travaillé sur le modèle de centrifugeuse P-1, a créé une entreprise privée après avoir quitté l'OIEA et a proposé de travailler sur des centrifugeuses P-2 dotées de rotors en composite. Il a expliqué en détail aux inspecteurs les raisons pour lesquelles il avait choisi des rotors en fibre de carbone plutôt qu'en acier maraging. Les expériences de pays industriels confirment ses dires. Dans cette perspective, l'OIEA a conclu un accord avec lui et signé en mars 2002 un contrat d'un an, en vertu duquel il était tenu de livrer une centrifugeuse complète après avoir mis à l'essai les rotors avec la vitesse de rotation maximale. Le contrat ne mentionnait pas d'essais d'alimentation en gaz. Il y a été mis fin moins d'un an après en raison de problèmes contractuels et financiers.
- L'atelier de l'entreprise privée susmentionnée a été inspecté et les demandes supplémentaires des inspecteurs de l'Agence (voir ci-dessous) ont été satisfaites, avec l'entière coopération de l'OIEA et de l'entreprise en question :

- Le contrat de l'ingénieur et le rapport sur son projet de recherche qu'il avait soumis à l'OIEA ont été examinés par les inspecteurs de l'Agence en avril 2004.
- Son journal de bord/carnet de notes sur ses expériences, qu'il considérait comme étant sa propriété intellectuelle, ont été étudiés en détail par les inspecteurs de l'Agence dans son atelier.
- Les composants qu'il avait produits ont été inspectés par les inspecteurs de l'Agence qui en ont dressé une liste complète ; des frottis ont été prélevés, des photos ont été prises et enfin, sur demande de l'Agence, l'Iran a accepté, dans un esprit de coopération, que les composants soient scellés par les inspecteurs.
- Le rapport sur les travaux de R-D sur les centrifugeuses P-2 présenté aux inspecteurs contenait des informations d'ordre technique et expérimental, tels que les problèmes rencontrés et les progrès enregistrés (par exemple, la vitesse de rotation atteinte), alors que l'ingénieur devait, lui, exposer dans son rapport les principes théoriques en fonction desquels il avait conduit ses recherches appliquées et avait pu respecter les termes du contrat.
- L'examen approfondi, en sus du rapport, de son journal de bord/carnet de notes qui donnait le détail de ses expériences, a permis d'avoir une idée précise du projet. Immédiatement après l'inspection, les inspecteurs ont confirmé que ses compétences théoriques et pratiques étaient d'un très haut niveau. Ils n'ont jamais dit ce qui est relaté au paragraphe 37 du rapport à propos de son rapport d'étape à l'OIEA.

2. Examen du rapport

2.1. Cohérence du compte rendu de l'Iran sur le programme de R-D sur les centrifugeuses P-2

Les informations disponibles et les comptes rendus des réunions et entretiens menés par l'Agence (voir ci-dessous) montrent clairement que l'observation qu'elle a formulée au paragraphe 22 du rapport, selon laquelle des informations nouvelles et contradictoires sur les centrifugeuses P-2 l'ont amenée à déclarer au paragraphe 47 que « dans certains cas ces informations [étaient] changeantes ou contradictoires » est injustifiée et procède peut-être d'un examen superficiel des entretiens antérieurs.

- À la réunion qu'il a eue avec l'inspecteur de l'Agence le 28 janvier 2004, l'ingénieur susmentionné a déclaré que pendant la durée de son contrat il avait pu fabriquer dans son atelier tous les composants d'une centrifugeuse, *à l'exception de l'aimant qu'il avait acheté à l'étranger, du tube du rotor en composite fabriqué dans un autre atelier (dans lequel se sont ultérieurement rendus les inspecteurs de l'Agence), et de la balle et du pivot brasés dans l'atelier de l'OIEA.*
- En conséquence, les informations données au paragraphe 22 du document GOV/2004/34, à savoir que l'Iran « avait importé des aimants pour centrifugeuse P-2 de fournisseurs asiatiques, et que les rotors en composite fabriqués en Iran l'avaient été dans un autre atelier » concordent parfaitement avec ce qu'a dit l'ingénieur au cours de la première réunion de janvier ; il ne s'agit donc ni d'une nouvelle découverte, ni d'une révélation. Pareillement, il est incorrect d'affirmer dans ce paragraphe que « l'Iran a désormais reconnu que, contrairement à ces premières déclarations ... », comme l'atteste le compte rendu de la réunion de janvier 2004 avec les inspecteurs.
- Dans le même paragraphe, le membre de phrase « les autorités iraniennes avaient déclaré que l'Iran ne s'était pas procuré à l'étranger de centrifugeuses P-2, ou de composants de telles centrifugeuses, et que tous les composants qu'il pouvait avoir, y compris les rotors en

composite, avaient été fabriqués dans un atelier d'une entreprise privée à Téhéran » est également incorrect puisque, par exemple, pendant la réunion de janvier 2004 avec les inspecteurs et dans sa communication publiée sous la cote INFCIRC/628, l'Iran a répété qu'il n'avait reçu aucun composant de centrifugeuse P-2 *de l'intermédiaire* (avec lequel il avait conclu la transaction relative au modèle de centrifugeuse P-1). Les aimants achetés par l'entreprise privée n'ont pas été livrés par les intermédiaires, mais par l'entreprise asiatique, comme l'a déjà reconnu l'Agence dans son rapport.

- Les 4 000 aimants dont il est question dans le rapport n'ont jamais été achetés auprès de l'entreprise européenne (appelée « intermédiaire européen » au paragraphe 23 du rapport). Une copie de la facture pro forma a été présentée aux inspecteurs. Le nombre total d'aimants réceptionnés par l'ingénieur se monte environ à une centaine (qui n'ont pas été utilisés pour son projet en raison de leur mauvaise qualité) et à une cinquantaine, qui ont été montrés aux inspecteurs. Ces informations résolvent les ambiguïtés évoquées aux paragraphes 23 et 24.
- Le membre de phrase « ... le nombre de centrifugeuses assemblées et testées » au paragraphe 37 dénote un manque d'attention à la teneur du contrat de l'ingénieur et aux explications qu'il a données aux inspecteurs, auxquels il a déclaré que, selon son contrat avec l'OIEA, il ne devait assembler et tester (sans matières nucléaires) qu'UNE seule centrifugeuse.
- **À la suite d'autres entretiens approfondis avec l'ingénieur le 30 mai 2004, les inspecteurs de l'Agence ont confirmé, pendant la réunion de synthèse avec des responsables iraniens le 2 juin 2004, que les déclarations de l'Iran sur ses travaux de R-D sur les centrifugeuses P-2 concordaient avec leurs conclusions. Ainsi, non seulement n'étaient-ils pas sceptiques, contrairement à ce qu'indique le paragraphe 26, mais en fait ils étaient convaincus de la « possibilité de procéder à des tests basés sur ces plans, qui nécessitent l'acquisition de pièces à l'étranger et la fabrication d'enveloppes et de composants de centrifugeuse » pendant la période de temps considérée. Le doute est donc maintenant levé et le problème est résolu.**

2.2. Retards dans les opérations d'échantillonnage

Au paragraphe 48 du rapport, l'affirmation largement développée selon laquelle « le fait que l'Iran a repoussé à la mi-avril les visites initialement prévues pour la mi-mars — y compris les visites d'experts en centrifugeuses de l'Agence à un certain nombre d'emplacements utilisés pour le programme relatif aux centrifugeuses P-2 — a retardé le prélèvement et l'analyse d'échantillons de l'environnement » est contredite par les faits :

- **Les inspecteurs de l'Agence sont arrivés en Iran le 27 mars 2004, et non pas à la mi-avril. Le report demandé jusqu'au 10 avril ne concernait que la mise en œuvre des mesures de suspension qui venaient d'être annoncées.**
- Divers inspecteurs ont été présents en Iran de façon pratiquement ininterrompue depuis le 27 mars.
- Depuis cette date, personne ne les a empêchés de se rendre dans les emplacements impliqués dans le programme relatif aux centrifugeuses P-2, ni d'y prélever des échantillons, ainsi que sur les composants de ces centrifugeuses (comme indiqué dans la note verbale N^o. 350-1-17/2049 adressée par l'Iran à l'AIEA le 15 mars 2004).

- De leur propre initiative, les inspecteurs de l'Agence n'ont inspecté les composants de centrifugeuse P-2 qu'après la mi-avril 2004. Il a été accédé en temps utile à leur demande de visiter l'atelier où étaient fabriqués les rotors en composite.
- **Pendant leur visite de la mi-avril, les inspecteurs de l'Agence n'ont pris qu'une liste des composants de centrifugeuse P-2 et n'ont même pas cherché à prélever un quelconque échantillon de l'environnement.**
- De leur propre initiative, les inspecteurs de l'Agence n'ont commencé à prélever des échantillons qu'à compter de la mi-mai 2004.
- **Par conséquent, les retards dans le prélèvement et l'analyse d'échantillons de l'environnement ne devraient pas être imputés à l'Iran.**

C. Enrichissement par laser

1- Observations générales

Au vu des résultats obtenus dans le cadre du projet d'enrichissement par centrifugeuse et en raison de difficultés techniques, il a été mis fin aux projets d'enrichissement par laser et l'équipement a été démantelé. L'Agence a examiné de manière approfondie l'historique du projet, y compris les contrats passés avec des fournisseurs étrangers, a inspecté des emplacements et a prélevé des frottis.

2-Examen du rapport de l'Agence

2.1. Niveau d'enrichissement

Le malentendu concernant la cohérence des déclarations de l'Iran sur les niveaux d'enrichissement par laser, en partie causé par le libellé du paragraphe 33 du rapport, doit être dissipé.

- **Dans une lettre adressée au Directeur général le 21 octobre 2003**, l'Iran a informé l'Agence qu'au cours des opérations du laboratoire de séparation totale, environ 8 kg d'uranium métal s'étaient évaporés dans les chambres et pendant les opérations de séparation aux fins d'enrichissement prévues dans le contrat et que **pendant certaines expériences des niveaux d'enrichissement plus élevés (en mg) avaient été atteints.**
- **Pendant le premier entretien qu'il a eu à ce sujet avec les inspecteurs de l'Agence, le 28 octobre 2003, le spécialiste iranien des lasers a déclaré qu'ils avaient pu atteindre l'objectif du contrat et obtenir occasionnellement un taux d'enrichissement à deux chiffres.**
- La déclaration faite au paragraphe 33 du rapport, selon laquelle « les équipements ont permis d'enrichir l'uranium jusqu'à hauteur de 3 % en ²³⁵U, et même *légèrement* au-delà, (GOV/2003/75, par. 59) » ne rend pas fidèlement compte des informations fournies précédemment par l'Iran, comme indiqué plus haut.
- Le malentendu vient de l'emploi du mot « légèrement » qui ne figurait pas dans la lettre de l'Iran du 21 octobre 2003, ni dans l'entretien ultérieur avec le spécialiste (lequel a plus particulièrement parlé d'un taux d'enrichissement occasionnel « à deux chiffres ») et qui a pu être ajouté par inadvertance par l'Agence dans son rapport de novembre.
- Ce malentendu a été reconnu et dissipé par le Directeur général adjoint chargé des garanties dans son discours au Conseil du 10 juin 2004.

- Il convient de noter, en tout état de cause, que les spécialistes de la technologie d'enrichissement par laser savent bien que si les équipements sont ajustés et fonctionnent correctement, il est possible d'obtenir occasionnellement des particules avec un facteur d'enrichissement plus élevé (comme les 15 % mentionnés au paragraphe 33 du rapport) dans certaines régions du collecteur, ce qui en aucun cas n'indique qu'il est possible de le faire en permanence et sur le long terme.

2.2. Capacité de production

En ce qui concerne le paragraphe 34 du rapport de l'Agence, bien que l'Iran ait déjà apporté des éclaircissements dans ses précédentes communications à l'Agence, il est important de préciser une fois de plus que le système laser capable de produire un gramme par heure n'a jamais été réceptionné, ni installé dans son intégralité.

- Il semble qu'il y ait une confusion entre deux projets d'enrichissement par laser menés avec deux pays différents (A et B) et dont les capacités d'enrichissement sont différentes.
- Le point abordé au paragraphe 34 concerne un contrat conclu avec le fournisseur B, qui a été dénoncé avant que toutes les livraisons aient été effectuées, et seuls quelques rares équipements, à savoir la chambre et son système auxiliaire, ont été réceptionnés, mais les pièces principales, telles que les lasers, n'ont jamais été livrées.
- L'expression 'installation SILVA' à la première ligne du paragraphe 34 tend à faire croire au lecteur que le système doté d'une capacité d'enrichissement d'un gramme par heure avait été entièrement installé. Cela n'aurait été possible que si le contrat avait été mené à terme ; or, cela n'a pas été le cas et des composants importants (lasers) n'ont jamais été livrés.
- En réalité, l'opérateur a tenté de tester la performance de la chambre reçue du fournisseur B avec les lasers livrés par le fournisseur A.
- Quelques mois plus tard et avant la première visite de l'Agence à Laskar-Abad en octobre 2003, le système d'essai susmentionné a été démantelé après la dénonciation du contrat.
- **L'installation d'une capacité de production d'un gramme par heure n'a jamais été montée, n'est jamais devenue opérationnelle et n'a jamais fonctionné en continu. Par conséquent, le membre de phrase « elle n'était pas en mesure de fonctionner en continu » au paragraphe 34 prête à confusion.**